

**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

-----  
**DIRECTION  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE**  
-----

**BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

**REFERENCE A RAPPELER**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**  
-----

**- ARRETE -**

**autorisant le renouvellement et l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de granite sur  
le territoire de la commune**

**d'ABJAT SUR BANDIAT**

\*

940209

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code minier et notamment son article 106,

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 autorisant la S.A.R.L. Segra domiciliée 24530 Villars à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune d'Abjat sur Bandiat, aux lieux-dits "La Charelle" et "Bois de Charelle",

Vu la demande présentée le 28 septembre 1992 et complétée le 17 mars 1993 par laquelle M. Bonnefond Hubert, gérant de la S.A.R.L. Segra sollicite le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la dite carrière à de nouvelles parcelles,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

.../...

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 mai 1993 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

La commission départementale des carrières entendue,

Vu le rapport de m. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### Arrêté

**Article 1er** : La S.A.R.L. Segra, 24530 Villars, représentée par m. Bonnefond Hubert, son gérant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite située sur la commune d'Abjat sur Bandiat, aux lieux-dits "La Charelle" et "Bois de Charelle" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 et à l'étendre au lieu-dit "Terres de Lavaud" sur la commune d'Abjat sur Bandiat.

**Article 2** : Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur une partie d'anciens chemins ruraux et sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 924, 928, 929, 954 p, 955 p, 958, 976, 978 p, 979, 980, 1356 p et 1359 p, d'une superficie globale approximative de 7 ha 40 a.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 924, 928, 929, 930, 932, 933, 934, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 976, 978 p, 979, 980, 1312, 1356 p et 1359 p, la superficie globale approximative s'élève à 12 ha 34 a.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 3** : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

.../...

**Article 4** : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur défilée ne peut excéder 42 m entre les cotes 205-225 de la voie communale n° 3 et 260. L'exploitation doit être conduite selon les six phases décrites dans la demande, et les gradins séparés par des banquettes de largeur suffisante afin de permettre le travail en toute sécurité.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement du C.D. n° 96 et de la V.C. n° 3.

Pendant toute la durée de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de la propriété doit permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture et doit être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du titre de sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, doit être de 10 mètres au minimum.

d) Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance du chantier doit être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg de matières en suspension par litre.

Toutes précautions doivent être prises dans la conduite des travaux pour éviter la pollution de la rivière "Le Bandiat".

e) Les terres de recouvrement doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

.../...

- le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés doivent être arasés.
- les terres de recouvrement doivent être ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'essences locales.

Les parois de l'excavation doivent être aménagées de manière à présenter toutes les garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

**Article 6** : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

**Article 7** : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire d'Abjat sur Bandiat qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

**Article 8** : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 10 :** La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

**Article 11 :** L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**Article 12 :** Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. SEGRA.

Il doit être inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Abjat sur Bandiat, par les soins du maire.

**Article 13 :**

- MM. le secrétaire général de la préfecture du département de la Dordogne,
- le sous-préfet de Nontron,
- le maire de la commune d'Abjat sur Bandiat,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- l'architecte des bâtiments de France,
- le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Urbanisme  
Local et du Cadre de Vie



Fait à Périgueux, le 04 FEV. 1994  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean TOUGNE

Signé : Olivier du CRAY